

I. Généralités

1. Nos Conditions générales de livraison et de paiement (ci-après dénommées CGV) ne s'appliquent qu'à nos relations commerciales avec des entrepreneurs, des personnes morales de droit public ou toute autre entité de droit public.

Au sens du § 1145 (1) du Code civil (CC), un entrepreneur est une personne physique ou morale ou une société de personnes jouissant d'une capacité juridique qui, lors de la conclusion de l'acte juridique, agit dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale ou professionnelle indépendante.

Dans les CGV ci-après, nous sommes désignés en tant que fournisseur.

2. Toutes les livraisons et prestations, même futures, y compris les conseils, suggestions et autres prestations annexes, s'effectuent sur la base exclusive des Conditions générales de livraison et de paiement mentionnées ci-après, pour autant qu'elles n'aient pas été modifiées ou exclues avec le consentement exprès par écrit du fournisseur. Le fournisseur conteste expressément toutes conditions contradictoires de l'acheteur ; celles-ci ne sont pas reconnues valides même si le fournisseur ne les a pas à nouveau réfutées en les recevant.

3. Pour être valables, toutes les déclarations d'intention et autres actes juridiques de la part des vendeurs du fournisseur nécessitent une confirmation écrite de la direction.

Le fournisseur se réserve le droit de procéder sans préavis à des modifications conceptuelles, ainsi qu'à des modifications des dimensions, poids et autres caractéristiques de ses objets de livraison vis-à-vis des documents de vente en cours, pour autant que cela n'affecte pas les intérêts légitimes de l'acheteur.

4. Toutes les informations telles que les dimensions, les poids, les illustrations, les descriptions, les schémas de montages et les dessins, les listes de prix, autres imprimés et les documents de notre Bär Cargolift WebShop ou site Internet, bien qu'établies aussi exactement que possible, ne sont qu'approximatives et sont donc pas contractuelles pour le fournisseur.

Le fournisseur se réserve tous les droits de propriété et d'auteur sur les modèles et les dessins.

II. Prix

1. Les prix s'entendent départ usine, hors taxe sur la valeur ajoutée en vigueur et hors frais de transport, d'emballage et de montage.

2. En cas de modification ultérieure des schémas et des spécifications de la part de l'acheteur ou de prescriptions de réception ou de classification supplémentaires ou modifiées, le fournisseur est en droit de modifier son prix en conséquence.

3. Le fournisseur se réserve le droit de procéder à une augmentation du prix convenu pour les quantités non encore livrées si des circonstances surviennent en raison d'un changement de la situation du marché des matières premières et/ou de la situation économique, lesquelles renchériraient la fabrication et/ou l'achat du produit concerné de manière substantielle par rapport à la date des accords sur les prix.

Dans ce cas, l'acheteur a le droit d'annuler les commandes concernées dans un délai de 4 semaines après avoir été informé de l'augmentation du prix. Le fournisseur a en plus le droit d'augmenter le prix convenu si le délai de livraison est ultérieurement prolongé pour l'une des raisons exposées au paragraphe IV, alinéas 4 et 6, si les matériaux ou l'exécution sont modifiés du fait que les documents et/ou les instructions fournis par l'acheteur au fournisseur n'étaient ni complets ni conformes aux conditions effectives ou si les données dont il a besoin pour l'exécution de la commande ne lui sont pas parvenues à temps.

III. Conditions de paiement

1. Sauf disposition contraire, le paiement doit s'effectuer sans déduction d'escompte conformément aux conditions de l'accord. Pour les produits et les pièces de rechange, les prix catalogues en vigueur à la date de la livraison s'appliquent. Pour les fabrications spéciales et les réparations, les taux de calcul en vigueur à la date de la livraison s'appliquent. Les traites ne sont acceptées que sur accord préalable et à titre de paiement uniquement, ainsi que sous réserve de la possibilité d'escompte. Si le paiement est réalisé par traites ou par chèques, les frais d'escompte et de recouvrement sont à la charge de l'acheteur.
2. Le fournisseur est en droit, même contrairement aux dispositions de l'acheteur, d'utiliser le paiement de celui-ci pour honorer une autre créance. L'acheteur ne peut faire valoir un droit de rétention ou de compensation des paiements, même pour cause de réclamations ou en raison de l'absence de parties substantielles de la livraison, que si ses créances ou ses droits sont incontestés ou ont été constatés judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée. En cas de non-respect des délais de paiement convenus ou d'apparition d'une dégradation importante de la solvabilité de l'acheteur (par ex. vente aux enchères forcée, cessation de paiement, surendettement, règlement judiciaire, liquidation, cession partielle ou totale du fonds de commerce, mise en gage ou cession de marchandises, stocks à titre de garantie ou cession de créances), le fournisseur peut exercer ses droits de réserve de propriété ou exiger de la part de l'acheteur la concession d'autres sûretés appropriées. Dans ce cas, l'acheteur n'est plus en droit de céder les objets ou le contenu de la livraison dont le fournisseur est encore en propriété exclusive ou partagée.
3. En l'absence d'accord contraire, toutes les créances du fournisseur sont exigibles de suite, sans considération des traites rentrées. Pour autant que les créances n'ont pas été cédées par l'acheteur au fournisseur dans le cadre de la réserve de propriété convenue, l'acheteur prend en dépôt les paiements pour le fournisseur et cède à celui-ci ses avoirs bancaires correspondants à hauteur du montant en jeu. L'acheteur est tenu de transférer immédiatement au fournisseur les sommes perçues à hauteur de ses obligations de paiement. En cas de retard de paiement, le fournisseur est en droit d'exiger des taux d'intérêt à hauteur du taux d'intérêt européen de référence.

Le fournisseur se réserve le droit de réclamer un autre dédommagement plus important, il reste néanmoins à l'acheteur d'apporter la preuve qu'un dommage moindre a été occasionné. En cas de retard de paiement, le fournisseur est en droit de résilier le contrat ou de réclamer des dommages-intérêts pour cause de non-exécution sans mise en demeure et sans déclaration selon laquelle il refuse d'accepter la prestation.

IV. Délai de livraison

1. Le délai de livraison commence à courir dès l'envoi de la confirmation de commande, mais toutefois pas avant la présentation de tous les documents, autorisations et mains-levées à fournir par l'acheteur et pas avant le versement d'un acompte éventuellement convenu.

2. En cas de modifications convenues après la conclusion du contrat et/ou d'exécutions techniques sur l'objet de la livraison, le délai de livraison initialement convenu est prolongé à hauteur de la portée de la modification. Dans le cadre de livraisons de véhicules ou de châssis qui n'ont pas lieu à la date convenue, les délais de livraison et de montage sont reportés d'au moins la durée du retard de livraison augmentée d'un délai raisonnable supplémentaire pouvant aller jusqu'à quatre semaines.

3. Le délai de livraison est respecté si l'objet de la livraison a quitté l'usine ou si la notification d'expédition a été envoyée avant l'expiration dudit délai.

4. Le délai de livraison peut être prolongé d'un délai convenable en cas de mesures dans le cadre de conflits sociaux, ainsi qu'en cas d'apparition d'obstacles non prévisibles qui sont indépendants de la volonté du fournisseur et dans la mesure où il est avéré que de tels obstacles ont une influence considérable sur la production de l'objet de la livraison ou sa mise à disposition en usine. Cette clause s'applique également lorsque de telles circonstances se produisent chez les sous-traitants.

Le fournisseur décline toute responsabilité pour les circonstances précédemment définies même si elles se produisent durant un retard déjà existant. L'acheteur sera informé de cette situation dès sa survenue, en particulier du début et de la fin des problèmes de livraison.

5. En cas de report d'une livraison à la demande de l'acheteur, les coûts occasionnés par l'entreposage lui seront facturés comme suit :

- a) 0,5 % du montant de la facture par mois d'entreposage en cas d'entreposage à l'usine du fournisseur ;
- b) à hauteur des frais facturés, 30 jours après l'envoi à l'acheteur de l'avis de mise à disposition en cas d'entreposage extérieur.

Le fournisseur est toutefois en droit, après fixation infructueuse d'un délai, de disposer autrement de l'objet de livraison et de le livrer à l'acheteur avec un délai prolongé raisonnable.

6. Le respect du délai de livraison est subordonné à l'accomplissement par l'acheteur de toutes ses obligations contractuelles, même celles issues des affaires conclues.

V. Transfert des risques

1. Le risque est transféré à l'acheteur au moment de la remise de l'objet de la livraison à celui-ci, à ses employés, à un transporteur ou à un affréteur ; cette disposition s'applique également dans le cas de livraisons partielles ou quand le fournisseur a accepté d'autres prestations comme par exemple l'expédition, le transport ou le montage.
2. En l'absence d'accord contraire, si des véhicules sont enlevés ou apportés par le fournisseur, cette prestation s'effectue toujours aux frais et aux risques de l'acheteur. Si la livraison ou l'expédition est retardée pour des raisons qui ne sont pas imputables au fournisseur, le risque associé au prix et à la prestation est transféré à l'acheteur à la date de l'avis de mise à disposition.

VI. Réserve de propriété élargie et prolongée

1. Le fournisseur se réserve la propriété de l'objet de la livraison (marchandise sous réserve) jusqu'à réception de l'intégralité des montants dus au titre de la relation commerciale avec l'acheteur. La réserve de propriété s'étend également au solde reconnu dans la mesure où les créances envers l'acheteur sont comptabilisées sur le compte courant (réserve de compte courant). Les droits de l'acheteur sont mentionnés au point 6.
2. En cas de manquement de l'acheteur aux termes du contrat, notamment en cas de retard de paiement, le fournisseur est en droit de reprendre l'objet de la livraison ; l'acheteur est tenu à cette restitution. Cette clause s'applique également au cas où l'objet de la livraison aurait été intégré à un autre bien par l'acheteur, pour autant que cette situation n'ait pas donné lieu à un nouveau bien juridiquement indépendant. La reprise de l'objet de la livraison n'entraîne pas la résiliation du contrat, à moins que le fournisseur n'ait expressément accepté par écrit ladite résiliation.
3. La saisie de l'objet de livraison implique toujours la résiliation du contrat. En cas de saisies ou d'autres interventions de tiers, l'acheteur est tenu de nous en informer immédiatement par écrit afin de pouvoir lever la plainte. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser au fournisseur (plaignant) les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une plainte, l'acheteur est responsable de la perte qui en résulte vis-à-vis du fournisseur.
4. Dans la mesure où il n'a pas de retard de paiement, l'acheteur est en droit de céder l'objet de la livraison dans le cadre d'une activité commerciale ordinaire. L'acheteur cède néanmoins immédiatement au fournisseur toutes les créances à concurrence du montant total de la facture, TVA comprise, qui lui reviennent de la revente à son client ou à un tiers, et ce indépendamment de la question de savoir si la marchandise réservée a été revendue sans ou après transformation.
L'acheteur est autorisé à encaisser le montant de ces créances, même après cession, sans préjudice du droit du fournisseur à encaisser lui-même les créances. Tant que l'acheteur s'acquitte régulièrement de ses obligations de paiement et ne se trouve pas en retard de paiement, le fournisseur s'engage à ne pas recouvrer les créances.

Toutefois, si l'acheteur réunit toutes les conditions pour la survenance d'un retard de paiement, ou en présence d'une telle situation, le fournisseur peut exiger à tout moment de l'acheteur qu'il communique le montant des créances cédées et le nom des débiteurs, ainsi que toutes les données nécessaires à leur recouvrement, qu'il remette tous les documents y afférents et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession des créances.

5. La transformation de l'objet de la livraison par l'acheteur a toujours lieu pour le fournisseur en tant que fabricant au sens du § 554, 570 du Code civil (CC). Si l'objet de la livraison est transformé avec d'autres objets n'appartenant pas au fournisseur, nous acquérons la copropriété sur la nouvelle chose au prorata de la valeur de l'objet de la livraison par rapport aux autres objets transformés au moment de la transformation. Par ailleurs, les mêmes dispositions s'appliquent à la chose résultant de la transformation qu'à la marchandise sous réserve de propriété.

6. Si l'objet de la livraison est associé de façon inséparable avec d'autres objets n'appartenant pas au fournisseur, de telle sorte qu'il perde sa capacité juridique spécifique, le fournisseur acquiert la copropriété sur la nouvelle chose au prorata de la valeur de l'objet de la livraison par rapport à l'autre ou aux autres objets associés au moment de l'association. Si l'association est effectuée de manière telle que la chose de l'acheteur doit être tenue pour la chose principale, il est considéré comme convenu que l'acheteur cède au fournisseur les droits en cours d'acquisition, ainsi que la copropriété au prorata. En cas de mélange de l'objet de la livraison avec d'autres objets n'appartenant pas au fournisseur, la règle édictée précédemment s'applique. Dans toutes ces situations, l'acheteur conserve le droit de propriété ou de copropriété qui en découle pour le compte du fournisseur.

VII. Garantie en cas de livraison défectueuse

Le fournisseur se porte garant des vices de livraison, au nombre desquels figure également l'absence des propriétés expressément garanties, selon les critères suivants :

1. L'acheteur est tenu d'examiner l'objet de la livraison juste après sa remise par le fournisseur et de vérifier s'il présente des défauts, s'il est complet, s'il est conforme et s'il présente les qualités promises. Les défauts visibles doivent faire l'objet d'une réclamation immédiate auprès du fournisseur, sous peine de nullité de la garantie. Les mêmes dispositions s'appliquent aux défauts détectés ultérieurement qui doivent être signalés au fournisseur immédiatement après leur découverte.

2. Tous les objets de la livraison qui s'avèrent inutilisables ou présentent une capacité d'utilisation considérablement réduite dans un délai de deux ans (concernant les pièces détachées deux ans) suivant la mise en service, à la suite d'une circonstance précédant le transfert du risque, notamment pour défaut de constructions, vices matériels ou exécution défectueuse, doivent être réparés ou livrés de nouveau, gratuitement, au choix et à la discrétion du fournisseur. Les pièces remplacées deviennent alors la propriété du fournisseur.

3. Pour les produits tiers essentiels de l'objet de la livraison, la responsabilité du fournisseur est limitée à la cession des droits dont il dispose à l'encontre du fournisseur des produits tiers, pour autant qu'aucune faute (erreur de sélection) ne puisse être retenue contre le fournisseur lors du montage ou de l'utilisation de telles pièces. S'il s'avère impossible de faire valoir les droits cédés, l'acheteur est en droit de réclamer une réduction de prix ou la résiliation du contrat, conformément aux dispositions légales.

4. Afin de procéder à toutes les réparations et éventuelles livraisons de remplacement semblant nécessaires au fournisseur, à la discrétion de celui-ci, l'acheteur doit, après avoir informé le fournisseur, lui donner le temps nécessaire à la réparation et transporter l'objet de la livraison, à condition qu'il soit installé sur un véhicule, à l'usine du fournisseur ou dans un atelier indiqué par celui-ci ; sans quoi le fournisseur est dégagé de la responsabilité des vices. L'acheteur a le droit de réparer le défaut lui-même ou à l'aide d'un tiers et de réclamer les frais occasionnés au fournisseur uniquement dans les cas urgents de mise en danger de la sécurité de fonctionnement et pour parer à des dommages extrêmement importants dont il faut alors informer immédiatement le fournisseur ; cette clause s'applique aussi en cas de retard du fournisseur pour la réparation du défaut.

Pour la pièce de remplacement et la réparation, le délai de garantie est de trois mois, mais il court au moins jusqu'à l'échéance du délai de garantie d'origine de l'objet de la livraison.

5. Sans consentement préalable du fournisseur, les modifications ou travaux de remise en état effectués de manière inappropriée par l'acheteur ou par des tiers libèrent le fournisseur de toute responsabilité pour les conséquences qui en résulteraient. Toute responsabilité est également exclue pour des dommages résultant d'une utilisation non conforme de l'objet de la livraison. Est aussi considérée comme une utilisation non conforme l'utilisation de l'objet de la livraison au-delà du poids admissible indiqué. Le fournisseur décline toute responsabilité pour les dommages résultant d'une charge excessive.

VIII. Limitation de responsabilité

Le fournisseur décline toute responsabilité à l'encontre de l'acheteur dans le cas de manquements légers à des obligations contractuelles accessoires.

Par ailleurs, la responsabilité du fournisseur dans le cas d'un manquement aux obligations en raison d'une légère négligence se limite aux dommages moyens directs, prévisibles, typiques de ce genre de contrat, selon la nature de l'objet de la livraison. Ces dispositions s'appliquent également en cas de manquements aux obligations en raison d'une légère négligence de la part des représentants légaux ou des auxiliaires du fournisseur.

Les prétentions à des dommages-intérêts formulées par l'acheteur en raison d'un défaut sont prescrites un an après la livraison de l'objet.

Ceci n'est pas valable si le fournisseur est accusé de tromperie dolosive ou de négligence grossière, ainsi qu'en cas d'atteintes à l'intégrité physique et à la santé de l'acheteur ou en cas de décès de ce dernier.

Les limitations de responsabilité mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables en cas d'atteinte à l'intégrité physique et à la santé de l'acheteur ou en cas de décès de ce dernier.

Les limitations de responsabilité mentionnées ci-dessus ne sont pas non plus applicables pour les éventuelles prétentions relevant de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

En outre, les limitations de responsabilité mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables en cas d'incapacité ou d'impossibilité d'assurer la prestation imputable au fournisseur.

L'exclusion ou la limitation de la responsabilité du fournisseur s'applique de la même manière à la responsabilité individuelle de ses représentants légaux, employés, salariés, collaborateurs et auxiliaires d'exécution.

IX. Utilisation du logiciel

1. Si un logiciel est inclus dans l'étendue de la livraison, un droit non exclusif est accordé à l'acheteur pour l'utilisation du logiciel fourni et de sa documentation pour le nombre convenu d'utilisateurs indiqué. Si l'utilisation du logiciel fourni a été limitée dans le temps par le fournisseur, l'acheteur n'est pas autorisé à utiliser le logiciel après l'expiration du délai.
2. Si le logiciel est destiné à la commande du BÄR Cargolift (logiciel de commande), il ne doit être utilisé qu'aux fins de commande du BÄR Cargolift fourni. Toute utilisation du logiciel dépassant ce cadre est proscrite. La remise du logiciel de commande à un tiers n'est admise que dans le cadre de la cession du BÄR Cargolift.
3. Le non-respect des conditions ou modification des instructions d'installation du logiciel ou du logiciel de commande entraîne la perte immédiate et définitive de toute prétention à garantie et à indemnisation de l'acheteur à ce sujet.
4. L'acheteur conservera les supports de données originaux fournis dans un endroit sûr, à l'abri de tout accès non autorisé de tiers et attirera expressément l'attention de ses employés sur le respect des conditions contractuelles existantes et sur les textes relatifs au droit d'auteur.
5. Les copies du logiciel ne sont autorisées que dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour l'usage contractuel. L'acheteur est autorisé à réaliser des copies de sauvegarde du logiciel dans l'ampleur nécessaire, selon les règles de la technique. Les copies de sauvegarde sur des supports de données mobiles doivent être identifiées comme telles et pourvues de la mention de copyright du support de données original.
6. L'acheteur n'est autorisé à procéder à des modifications, des extensions et autres adaptations sur le logiciel iS que dans la mesure où cela s'avère impératif au sens du L.111-1 de la loi sur le droit d'auteur (Code de Propriété Intellectuelle). Avant que l'acheteur ne répare le défaut lui-même ou à l'aide d'un tiers, il accorde au fournisseur deux tentatives pour éliminer le défaut.

7. L'acheteur n'est autorisé à décompiler le logiciel que dans les limites du L.111-1 de la loi française sur le droit d'auteur (Code de Propriété Intellectuelle) et uniquement si, après une demande écrite, le fournisseur n'a pas mis à disposition dans un délai raisonnable les données et/ou informations nécessaires afin d'établir l'interopérabilité avec d'autres matériels et logiciels.

8. L'ensemble des droits concernant les objets contractuels - et toutes les copies réalisées par l'acheteur – notamment les droits d'auteur, les droits relatifs aux inventions ainsi que les droits de propriété intellectuelle à caractère technique, reviennent exclusivement au fournisseur. Ces dispositions s'appliquent aussi à la transformation des objets contractuels par le fournisseur. Les supports de données de telles copies demeurent la propriété exclusive de l'acheteur.

9. L'acheteur n'est pas autorisé à modifier ou à retirer les mentions de copyright, marques et/ou numéros de contrôle ou signes distinctifs du fournisseur. En cas de modification ou de transformations des objets contractuels par l'acheteur, ces mentions et signes doivent être repris dans la version modifiée de l'objet contractuel.

10. L'acheteur n'est autorisé à céder les objets contractuels à un tiers que de manière indivisible et en lui abandonnant totalement et définitivement son propre droit d'exploitation des objets contractuels. Le transfert temporaire ou à titre onéreux du droit d'exploitation à un tiers est interdit, que les objets contractuels soient cédés sous forme matérielle ou immatérielle. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de transfert à titre gracieux.

11. L'acheteur garantit au fournisseur l'accès aux objets contractuels à des fins de diagnostic et de dépannage, directement et/ou par le biais d'une transmission à distance des données, au choix de l'acheteur. Le fournisseur est en droit de vérifier si les objets contractuels sont utilisés conformément aux dispositions du présent contrat. À cet effet, il est autorisé à demander à l'acheteur des informations sur la durée et l'ampleur de l'utilisation des objets contractuels, à consulter ses livres et documents, ainsi qu'à prendre le matériel informatique et les logiciels de l'acheteur. Pour cela, l'acheteur est tenu d'accorder au fournisseur un accès à ses locaux aux heures d'ouverture habituelles.

12. L'acheteur prend des dispositions appropriées pour le cas où le logiciel ne fonctionnerait pas convenablement, en tout ou en partie (par ex. sauvegarde quotidienne des données, diagnostic des pannes, inspection régulière des résultats du traitement de données). Dans la mesure où l'acheteur n'en informe pas expressément le vendeur au préalable, le fournisseur part du principe que toutes les données de l'acheteur avec lesquelles il peut entrer en contact ont été sauvegardées. L'acheteur assume tous les inconvénients et coûts supplémentaires résultant d'un manquement à ces obligations.

X. Lieu d'exécution, tribunal compétent

1. Le lieu d'exécution pour toutes les obligations résultant du contrat est le siège social du fournisseur. Le tribunal exclusivement compétent est celui du siège du fournisseur, à moins qu'il n'existe une autre juridiction exclusivement compétente. En cas de compétence quant au fond du tribunal régional, le fournisseur est libre d'opter pour le tribunal d'instance comme juridiction compétente.

2. Le droit applicable est le droit français. L'application de la loi uniforme sur la vente est exclue.